

En cas de travaux dans votre officine : des recommandations pour l'aménagement des locaux

En vue d'aider les confrères qui réaménagent leur officine, les Conseils centraux des Sections A (titulaires d'officine) et E (Outre-Mer) ont élaboré une plaquette intitulée « *Recommandations pour l'aménagement des locaux de l'officine* ». Elle vise à réunir dans un même document l'ensemble des obligations inscrites dans le CSP mais aussi dans d'autres textes, de les trier par sujets et d'ajouter des recommandations pour accompagner l'évolution de l'exercice officinal vers le soin pharmaceutique.

Ce document de 17 pages aborde de nombreux aspects pratiques tant pour l'aménagement extérieur qu'intérieur.

- À l'extérieur : les moyens de signalisation, les affichages obligatoires et utiles ainsi que les conditions d'accès à l'officine et les règles à suivre pour la réalisation de vitrines.
- Pour l'aménagement intérieur, scindé en 3 parties : l'espace public, l'espace technique ou professionnel ainsi que les locaux annexes à l'officine (selon les activités spécialisées qui y sont exercées).

Un chapitre est également consacré aux mesures de surveillance, de protection contre l'incendie et les risques infectieux.

Ce document a été réalisé sous l'égide d'un groupe de travail présidé par M. Arnoult, président de la région Nord-Pas-de-Calais et membre du bureau de la Section A, qui a consulté des pharmaciens, des agenceurs et des associations de patients. « *Nous sommes très souvent interrogés par des confrères lorsqu'ils envisagent de faire des aménagements de leurs locaux. Il nous a donc semblé utile de réaliser un document pratique d'emploi qui rassemble par thèmes les*

diverses obligations issues de nombreux textes législatifs et réglementaires. Ce document répond ainsi à l'engagement de service que nous nous étions fixé et sera suivi par d'autres, relatifs aux pré-occupations actuelles des confrères », indique Isabelle Adenot, présidente de la Section A.

Pour en savoir +

Ce document, en cours d'édition, est d'ores et déjà consultable sur le site de l'Ordre des pharmaciens, espace « *Documents de référence* » et dans les Actualités du CCA.

ORAMORPH® 100mg/5ml est commercialisé

Par arrêté du 21 février 2006 paru au *Journal officiel* du 2 mars 2006, l'inscription de la spécialité ORAMORPH® est portée sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Les présentations de ORAMORPH® dosées à 10mg/5ml, 30mg/5ml et 20mg/1ml étaient déjà commercialisées et un nouveau dosage, 100mg/5ml, vient de sortir, présenté en boîte de dix récipients unidose.

ORAMORPH® est un stupéfiant.

La spécialité ORAMORPH® orale est indiquée pour les douleurs intenses et rebelles aux antalgiques de niveau plus faible, en particulier douleurs d'origine cancéreuse.

www.meddispar.fr

Vente d'alcool à l'officine : uniquement pour l'usage médical ou pharmaceutique

Certains sites internet invitent leurs visiteurs à se procurer de l'alcool à 90° dans les officines pour réaliser des liqueurs ou autres boissons alcoolisées. Cette vente est strictement prohibée, l'alcool en officine devant être réservé à « *l'usage médical ou pharmaceutique* ».

Rappelons que l'alcool utilisé à des fins médicales ou pharmaceutiques relève d'un dispositif d'exonération de droits indirects, appelés accises, depuis le 1^{er} janvier 1999.

La « *Plaquette à l'intention des pharmaciens d'officine* », réalisée par l'inspection en pharmacie d'Ile-de-France précise : « *Le pharmacien doit souscrire auprès de la direction générale des Douanes et Droits indirects une "déclaration préalable de profession" pour obtenir un numéro d'enregistrement ou numéro de licence utilisateur.*

Sur présentation de ce numéro à son fournisseur, le pharmacien pourra se

procurer de l'alcool exonéré de droits d'accises sous laissez-passer. Cet alcool exonéré est réservé aux préparations et aux préparations dénaturées ne permettant pas l'usage de bouche. En pratique, les conditionnements jusqu'à 250 ml d'alcool à 90° entrent dans ce cadre.

La vente de l'alcool en l'état n'est plus possible, même aux médecins et autres professionnels médicaux, sauf à leur faire payer le droit d'accises et à le restituer au bureau des douanes et droits indirects. Les titres de mouvement doivent être conservés. »